



Préconisation de l'Enseignement Catholique pour la mise en œuvre de la Solidarité Immobilière

SGEC/BV/2018/145
12/02/2018

1. PREAMBULE

Sous l'égide du Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique, un groupe constitué de Directeurs diocésains et des représentants de l'URCEC, de l'APEL, de la FNOGEC, du CNEAP, des organisations professionnelles de chefs d'établissement et de l'Union Saint Pierre, a travaillé à l'élaboration d'un texte cadre pour la mise en œuvre d'une solidarité immobilière.

Dans la grande majorité des diocèses, cette solidarité est menée grâce à une volonté commune basée sur l'explication, la transparence et la concertation.

Toutefois la disparité des montants, les procédures de décisions et d'attribution peuvent être, en certains territoires, sources de tensions, surtout lorsque des montants excessifs aggravent la situation d'établissements déjà fragiles.

Les participants de ce groupe de travail sont conscients de l'impérieuse nécessité d'établir ou de maintenir des outils de solidarité immobilière, tant pour conduire à leur terme les projets déjà engagés, que ceux à venir. Même si la diversité des territoires et leur situation singulière empêchent toute prescription, les indications et repères indispensables à l'établissement et à la répartition du montant de cette contribution doivent être posés de sorte que la solidarité immobilière soit acceptée par tous et puisse s'exercer en réelle responsabilité par l'ensemble des acteurs.

Pour la rédaction de ce texte, le groupe de travail s'est appuyé sur le Statut de l'Enseignement catholique et sur le document « Préconisations pour une politique immobilière de l'Enseignement catholique ». (ref SG.2012.840 du 5-09-2012)¹

1. POURQUOI UNE SOLIDARITE IMMOBILIERE ?

L'interdiction de toute subvention publique à l'investissement des écoles primaires privées (Loi Goblet de 1886) et l'insuffisance des financements publics rendent légitime et nécessaire une politique de solidarité immobilière pour permettre aux écoles ne relevant pas d'un groupe scolaire

¹ Principalement le paragraphe 7.3

d'entreprendre les travaux de sécurité, d'accessibilité et de mise aux normes, indispensables pour assurer leur pérennisation.

Cette solidarité a vocation à soutenir prioritairement les travaux des établissements primaires isolés, qu'ils soient sous tutelle diocésaine ou congréganiste. Cela présuppose une analyse de la viabilité de l'école à moyen terme dans son territoire, du niveau des contributions familiales et de sa capacité à les réévaluer.

Selon les territoires, les fonds de solidarité interviennent également au profit :

- des petits établissements du second degré qui ne peuvent assumer seuls leurs investissements,
- des établissements qui ne bénéficient pas, ou pas assez, de subventions d'investissement (lois Falloux, Astier, Rocard).

Dans certains territoires les fonds de solidarité peuvent également soutenir des projets de développement de l'Enseignement catholique comme la création de nouveaux établissements, décidés ou validés par le CODIEC.

2. SOLIDARITE ET MUTUALISATION

La politique immobilière de l'Enseignement catholique invite à une mutualisation par :

- des loyers ou participations financières, évalués à leur juste valeur, pour permettre un maintien à niveau de l'immobilier scolaire,
- le regroupement des propriétés dans des structures suffisamment maîtrisées pour pouvoir intervenir efficacement en faveur de l'un ou l'autre établissement.

Ces structures ont vocation à sécuriser le patrimoine au service de la mission éducative de l'Enseignement catholique. Elles regroupent des établissements sous tutelle diocésaine et/ou congréganiste.

Les mécanismes de solidarité, notamment immobiliers, s'opèrent naturellement dans les ensembles scolaires regroupant des établissements du 1^{er} degré et du 2nd degré.

Les acteurs des territoires sont invités à développer des réseaux d'entraide de proximité et à engager les fusions/intégrations dès qu'elles sont jugées pertinentes.

A cet égard est encouragé tout rapprochement aux fins de ne pas laisser isolés des établissements du 1^{er} degré.

3. LE CODIEC, INSTANCE DE DECISION DE LA POLITIQUE DE SOLIDARITE

Comme le précise le Statut de l'Enseignement catholique, le CODIEC est l'instance compétente pour :

- «assurer le suivi des financements publics et privés des établissements en particulier par la mise en œuvre d'une politique de solidarité entre les établissements du diocèse ;
- élaborer et arrêter les orientations de politique immobilière de l'Enseignement catholique du diocèse.»²

Ces orientations émanent d'une réflexion collective associant particulièrement les autorités de tutelle et les chefs d'établissement: « La bonne gouvernance exige de la part des responsables – et notamment de ceux qui reçoivent une lettre de mission –, qu'ils ne décident pas isolément et qu'ils reconnaissent les règles et procédures qui permettent de gérer solidairement les intérêts communs des écoles catholiques. »³

4. LA CONFERENCE DES TUTELLES, UN LIEU PRIVILEGIE DE PARTAGE ET DE CONCERTATION

« La tutelle contribue aussi à ce que chaque école catholique participe à une œuvre commune qui la dépasse et qui la relie aux établissements des réseaux auxquels elle appartient. À cette fin, les tutelles participent à une Conférence des tutelles, présidée par l'évêque ...»⁴.

Dans ce cadre, les tutelles partagent « sur leurs projets, leurs initiatives, les perspectives de développement des écoles sous leur responsabilité... Toutes collaborent afin de favoriser la complémentarité des divers réseaux au service de la mission commune »⁵. Ce dialogue et le souci du bien commun sont essentiels pour poser les bases d'une solidarité immobilière en réponse à des objectifs partagés, et le cadre dans lequel celle-ci peut raisonnablement s'exercer.

En regard des « principes élémentaires de gestion : exhaustivité et sincérité des informations transmises, transparence, rendre-compte, etc. »⁶ la solidarité est inscrite une fois par an à l'ordre du jour de la conférence des tutelles. A cette occasion, les tutelles diocésaine et congréganistes fournissent une information permettant de signifier clairement le montant appelé au titre de la solidarité immobilière et son usage. Ceci permet de distinguer la solidarité immobilière de tout autre appel mis en place à un autre titre dans un réseau.

² Article 310

³ Article 247

⁴ Article 185

⁵ Article 203

⁶ Article 248

5. UNE COMMISSION D'ATTRIBUTION DES FONDS SOUS L'AUTORITE DU CODIEC

La mise en place d'une commission d'attribution des fonds, sous l'autorité du CODIEC⁷, est préconisée dans chaque diocèse. Cette instance pourra, notamment, s'appuyer sur des indicateurs économiques contenus dans l'outil Indices. Le directeur diocésain doit s'assurer de la diversité, de la compétence et du souci du bien commun des personnes qui la composent. Les membres sont retenus pour leur expertise et leur compétence, dont une personne désignée par l'UDOGEC/UROGEC, une, le cas échéant, par le CNEAP région, un chef d'établissement, et une par l'union diocésaine ou interdiocésaine des propriétaires lorsqu'elle existe.

Cette instance d'attribution des fonds étudie les demandes des établissements, prend en compte, quand il existe, l'avis du Conseil Economique des Affaires Scolaires (CEAS)⁸ ou son équivalent dans les congrégations, et propose une répartition du montant de la solidarité respectueuse de la politique définie par le CODIEC.

Le CODIEC valide ou amende la proposition de l'instance d'attribution des fonds.

6. DES DECISIONS QUI ENGAGENT

Tout projet immobilier d'un établissement diocésain ou congréganiste, lié à une modification de la carte des formations, est débattu et voté dans le cadre des orientations diocésaines en CODIEC, « *compétent pour instruire la carte des établissements et des formations...* »².

Les projets validés engagent l'Enseignement catholique dans la durée.

7. L'ACCORD SUR LES REGLES ET PROCEDURES, GAGE DE REUSSITE

La mise en œuvre d'une politique de solidarité nécessite, qu'à partir d'objectifs partagés, les règles et procédures soient acceptables par tous, en particulier pour ce qui concerne les montants des contributions.

*« Pour la détermination des montants de ces contributions les CODIEC, inter-Codiec ou CAEC pourront tenir compte des solidarités préexistantes, notamment dans des réseaux congréganistes... »*¹⁵

⁷ CODIEC, INTER-CODIEC ou CAEC, selon le périmètre retenu pour le fonds de solidarité - Texte «Préconisations pour une politique immobilière de l'Enseignement catholique » (ref SG.2012.840 du 5-09-2012) paragraphe 7-3

⁷ Directive 26-95 de la Conférence des Evêques de France du 24 novembre 1995

Un accord est recherché en conférence des tutelles ; il est transmis au CODIEC, qui fixe les contributions territoriales de solidarité immobilière.

Si, malgré le dialogue et la réflexion commune, il était constaté l'impossibilité de parvenir à une solution acceptable pour tous, la décision en revient à l'Evêque qui préside le CODIEC.

8. UNE NECESSITE DE TRANSPARENCE ENVERS LES OGEC ET LES CHEFS D'ETABLISSEMENTS, RESPONSABLES DE L'UTILISATION DU FINANCEMENT PUBLIC ET DES FAMILLES

« L'organisme de gestion reconnaît l'autorité de l'évêque du lieu, de la tutelle »⁹, il « s'engage à respecter les décisions prises par le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique et par le Comité Académique ou régional après examen des conséquences financières »¹⁰, il « met en œuvre les principes de la pensée sociale de l'Eglise en matière de (...) solidarité avec les autres écoles catholiques et de service des moins favorisés dans la société »¹¹

mais

« L'organisme de gestion a la responsabilité de la gestion économique, financière et sociale d'un ou plusieurs établissement(s). »¹²

Aussi, les Présidents d'OGEC et les chefs d'établissement doivent être tenus informés des bénéficiaires et des montants attribués au titre de la solidarité immobilière afin de pouvoir répondre devant les parents ou les acteurs internes de l'utilisation de ces fonds.

9. DES MECANISMES DE SOLIDARITE DIOCESAINS ET CONGREGANISTES QUI DOIVENT TROUVER LEUR JUSTE ARTICULATION

« En tant que délégué épiscopal à l'Enseignement catholique, le directeur diocésain :
– *s'assure de la mise en œuvre des orientations diocésaines dans l'ensemble du réseau des établissements, en lien avec les autorités de tutelle ;*
– *reconnaît le rôle de coordination confié au secrétaire général de l'Enseignement catholique par la Conférence des évêques de France et entretient avec lui des relations privilégiées. Il a le souci de la solidarité avec l'ensemble de l'Enseignement catholique en France. »¹³*

⁹ Article 137

¹⁰ Statuts OGEC article 4

¹¹ Article 135

¹² Article 134

¹³ Article 208

« Une école catholique – de même qu’un réseau – ne peut vivre qu’en concertation avec les autres établissements de son environnement ; c’est pourquoi on veille à développer les solidarités respectueuses des responsabilités des uns et des autres. »¹⁴

Si chaque réseau peut être amené à développer des solidarités qui lui sont propres, il ne peut le faire sans considérer ce qui existe par ailleurs.

- Dans les diocèses, les dispositifs de solidarité se sont largement déployés ces dernières années pour répondre à des problématiques locales très diverses. Tous les établissements, diocésains comme congréganistes, peuvent bénéficier des fonds de solidarité, selon des règles communes et connues de tous.
- Dans les réseaux congréganistes, généralement implantés sur plusieurs diocèses, des mécanismes de solidarité existent de différentes façons (contributions, politique de loyers, subventions/avances de la congrégation). Cette solidarité permet à la congrégation de conduire sa propre politique immobilière, dans le respect du bien commun de l’Enseignement catholique et des prérogatives et responsabilités propres à chacun des acteurs.
- *« Le niveau des contributions devra s’appuyer sur les données économiques communiquées par la FNOGEC. »¹⁵*
- La situation des établissements en grande difficulté financière, selon des critères établis par la FNOGEC et/ou le CNEAP, peut conduire à une exonération totale ou partielle du paiement des contributions. La demande devra en être faite auprès du CODIEC.

10. EVALUATION DES DISPOSITIFS AU CODIEC ET EN CONFERENCE DES TUTELLES

Dans le souci d’une transparence partagée, il est rendu compte annuellement de la mise en œuvre des décisions antérieures et de l’utilisation des fonds.

Tous les trois ans il apparaît nécessaire de procéder à l’évaluation de la mise en œuvre des recommandations de ce texte.

11. UNE INSTANCE D’ARBITRAGE

« Après avoir épuisé les voies d’une médiation » la « Commission des litiges », décrite aux articles 371 à 377 du Statut de l’Enseignement catholique, est compétente pour traiter les litiges pouvant apparaître dans la mise en œuvre de la solidarité immobilière, pour ce qui relève de l’application de ce Statut.

¹⁴ Art 234

¹⁵ Texte « Préconisations pour une politique immobilière de l’Enseignement catholique » (ref SG.2012.840 du 5-09-2012) paragraphe 7-3